

La compagnie ne sera pas dissoute si la première assemblée, etc., n'a pas lieu.

VI. Le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée générale des actionnaires, et d'élire des directeurs, ou de choisir et nommer un président, n'opérera pas la dissolution de la dite compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale des actionnaires à être convoquée ainsi que les directeurs le jugeront convenable en conformité des règles et règlements de la dite compagnie, s'il en existe sur le sujet, ou de l'ordre qu'ils feront et donneront à cet effet, s'il n'existe pas de telles règles et règlements, ou par six des actionnaires de la dite compagnie, par avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, par le président ou le secrétaire-trésorier ou six des dits actionnaires, lu et affiché dans le temps et de la manière prescrite pour la première assemblée générale, par la troisième section du présent acte, lequel avis indiquera pour quels objets la dite assemblée spéciale est convoquée ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors, continueront de l'être et à en exercer tous les pouvoirs et en remplir tous les devoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrite.

Rapport des directeurs.

VII. Les directeurs présenteront à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, un rapport par écrit sur l'état des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ou des ouvrages en progrès pour leur construction avant qu'ils ne soient entièrement confectionnés, et contenant toutes suggestions qu'ils pourront trouver convenable de faire, avec un compte détaillé de l'état des finances de la dite compagnie, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, accompagné des pièces justificatives, lequel compte sera soumis, si l'assemblée générale le juge à propos, à un ou trois auditeurs qui seront en ce cas alors nommés par la dite assemblée pour être examiné et en être fait rapport à une assemblée spéciale des actionnaires, laquelle sera convoquée, annoncée et tenue comme toute autre assemblée spéciale des dits actionnaires en la manière ci-après prescrite, et à défaut d'assemblée générale annuelle, tels rapport et compte avec pièces justificatives seront présentés à l'assemblée spéciale des actionnaires qui sera tenue pour l'élection des directeurs, laquelle assemblée spéciale nommera, si elle le juge à propos, un ou trois auditeurs pour les fins susmentionnées.

Assemblées spéciales des actionnaires.

VIII. Il sera loisible aux directeurs, par un ordre donné à cette fin à une de leurs assemblées, ou à six des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire ou avantageux, de convoquer des assemblées spéciales de tous les actionnaires, par avis donné à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, par le président ou le secrétaire-trésorier ou six des dits actionnaires, lu et affiché dans le temps et de la manière prescrite pour la première assemblée générale, par la troisième section du présent acte, lequel avis indiquera pour quels objets la dite assemblée spéciale est convoquée.

Avis.

Lieu des assemblées spéciales.

IX. Toutes les assemblées spéciales des actionnaires seront tenues dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, qui sera désignée dans les avis de convocation ; et toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires seront présidées par le président de la compagnie, et en son absence, par un président temporaire choisi par la dite assemblée à la majorité des